



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2023-061

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT
BLANCHISSERIE DE L'ETOILE (SEYNOD) DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES DU SILA**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-121 à R 2333-132 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par l'Arrêté du 24 août 2017) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/n°82 du 24 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration SILOE ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/2008/n°53 du 25 juin 2008 complétant l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/n°82 du 24 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration SILOE ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2010.1538 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/n°82 du 24 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration SILOE, et plus particulièrement la surveillance de micropolluants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DDT-2019-556 de renouvellement d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annecy (SILOE) ;

Arrêté n°2023-061

Page 1/4

Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Arrêté du Président

Arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement Blanchisserie de l'ETOILE (SEYNOD) au réseau du SILA

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1581 du 19 juillet 2004 autorisant la société Blanchisserie de l'Étoile à exploiter une blanchisserie en zone industrielle des Césardes, 24 rue Gustave Eiffel - 74600 Seynod ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1443 du 7 mai 2008 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0108 du 16 novembre 2018 portant mise à jour et renforcement des prescriptions de la société Blanchisserie de l'Etoile à Annecy (Seynod) ;

Vu le règlement du service de l'assainissement du SILA ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Blanchisserie de l'ETOILE (SEYNOD) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues des activités suivantes de l'établissement situé en zone industrielle des Césardes, 24 rue Gustave Eiffel -74600 Annecy (Seynod), dans le réseau d'assainissement des eaux usées du SILA :

❑ **Blanchisserie et laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec.**

Capacité de lavage : 25 tonnes par jour

Linge plat (nappes, serviettes, draps, ...)

Vêtement de travail, textiles industriels.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur applicables à l'Etablissement, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre **5.5** et **8.5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de collecte et de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites (substances visées par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines matières dangereuses)
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

B – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doit répondre le rejet de l'établissement sont les suivantes :

	Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier	Flux maximal journalier
Débit		270 m³/j
DBO	800 mg/l	96 kg/j
DCO	2 000 mg/l	240 kg/j
MES	600 mg/l	72 kg/j
DCO/DBO₅	<3	
Azote global (NO₂+NO₃+NTK)	150 mg de N/l	18 kg de N/j
Phosphore Total	50 mg de P/l	6 kg de P/j
Cr⁶⁺	0.05 mg/l	0.006 kg/j
Cr	0.15 mg/l	0.018 kg/j
Cd	0.025 mg/l	0.003 kg/j
Ni	0.2 mg/l	0.024 kg/j
Cu	0.4 mg/l	0.01 kg/j
Zn	1.5 mg/l	0.097 kg/j
Fe	2.5 mg/l	0.3 kg/j
Al	2.5 mg/l	0.3 kg/j
Pb	0.2 mg/l	0.024 kg/j
Sn	2 mg/l	0.24 kg/j
Hg	0.025 mg/l	0.003 kg/j
As	0.025 mg/l	0.0103 kg/j
AOX	1 mg/l	0.12 kg/j
Cyanures totaux	0.1 mg/l	0.012 kg/j
Fluorures	15 mg/l	1.8 kg/j
Hydrocarbures (C₁₀ à C₄₀)	5 mg/l	1 kg/j
Chloroforme	0.2 mg/l	0.031 kg/j
Indice phénol	0.3 mg/l	0.036 kg/j
Nonylphénols	0.025 mg/l	0.0037kg/j

Pour les paramètres réglementés par arrêtés préfectoral, les concentrations et flux sont identiques à ceux de l'arrêté préfectoral. Pour les autres paramètres, les flux maximaux sont calculés sur la base d'un volume de rejet de 120 m³/j, comme dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), le SILA réalisera des diagnostics amont dans les réseaux d'assainissement afin d'identifier l'origine des micropolluants significatifs en entrée UDEP et déterminer les possibilités de suppression ou réduction.

Dans le cadre de cette action, l'établissement s'engage à réaliser sur demande du SILA une campagne RSDE ciblée sur les substances détectées au niveau du système d'assainissement et à transmettre les résultats au SILA. En fonction des évolutions de la réglementation et des résultats obtenus, une modification des normes de rejet pourrait être envisagée afin de réduire les rejets de micropolluants éventuellement identifiés.

Article 3 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Blanchisserie de l'ETOILE (SEYNOD), dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement établie sur les bases de la réglementation en vigueur.

Article 4 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe et établie entre l'Etablissement Blanchisserie de l'ETOILE (SEYNOD) et le SILA.

Article 5 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Elle peut être résiliée à la demande du SILA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 6 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA par lettre RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : **EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

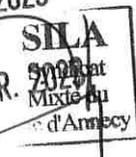
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Le

Publié le - 4 AVR. 2023

Exécutoire le 4 AVR. 2023
Le Président

Pierre BRUYERE



Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Arrêté du Président

A CRAN-GEVRIER,
le 24 mars 2023

Le Président,
Pierre BRUYERE

Arrêté n°2023-061
Page 4/4

